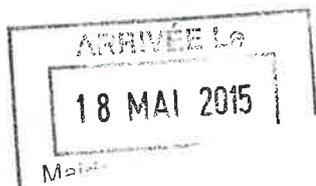


PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer



Marseille, le 27 AVR. 2015

Le Préfet des Bouches-du-Rhône  
à  
Liste des destinataires in fine

**OBJET : Révision des Plans de Prévention des Risques « Séisme » – Rappel à la réglementation en vigueur**

D'importants progrès scientifiques ont été réalisés depuis 25 ans dans les domaines de la sismotectonique, de la sismologie et du génie parasismique.

Un nouveau zonage sismique de la France ainsi que de nouvelles règles parasismiques sont entrés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, afin notamment, de prendre compte le nouveau code européen de construction parasismique, l'**Eurocode 8**.

Les principaux aspects du phénomène sismique proprement dit ainsi que les grandes lignes de ce nouveau zonage et de ces nouvelles règles parasismiques ont été présentés à l'ensemble des communes concernées lors de la réunion d'information et d'échanges, organisée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer, qui s'est déroulée le 30 janvier dernier.

Au cours de cette réunion, la problématique de la mise en oeuvre des Plans de Prévention des Risques « Séisme » (PPR) actuellement en vigueur, vis-à-vis de ces nouvelles réglementations, a été également abordée.

Trois communes du département des Bouches-du-Rhône, dont la vôtre, disposent d'un PPR, approuvé entre 1988 et 2006, traitant exclusivement de l'**aléa sismique**.

L'objectif de ce courrier est de préciser la manière dont la réglementation nationale actuelle s'articule avec les règles définies dans le règlement du PPR existant.

En premier lieu, les règles parasismiques à appliquer sont celles définies par la réglementation nationale en vigueur. Cette dernière impose l'application de règles de construction parasismique (qui diffèrent de celles, devenues caduques, inscrites dans le règlement du PPR) pour les bâtiments neufs et également pour les bâtiments existants en cas de travaux lourds (extension conséquente de surface, suppression de plancher, etc.).

En second lieu, les données techniques mentionnées dans le Plan de Prévention des Risques en vigueur inhérentes à la prise en compte de l'aléa sismique, en particulier les caractéristiques et l'accélération du sol, ne sont plus exploitables.

Les prescriptions constructives concernant les bâtiments existants (réfection de plancher, réfection ou création de balcons, souche de cheminées, etc.) restent, à ce jour, applicables jusqu'à la révision du Plan de Prévention.

Afin d'évaluer les démarches à entreprendre pour en améliorer le contenu et rendre ces documents conformes avec la réglementation nationale, mes services ont entamé un travail d'analyse des PPR « séisme » existants dans le département des Bouches-du-Rhône, hormis celui de la commune de Meyrargues en cours de révision.

Un Porter à Connaissance (PAC) « Séisme » est en cours d'élaboration et sera communiqué à l'ensemble des communes prochainement. Ce PAC présentera notamment le phénomène sismique et la réglementation nationale en vigueur.

En conclusion, pour l'heure, et dans l'attente de la mise en conformité de ces PPR, la réglementation parasismique nationale (zonage, spectres de réponse, classes de sol, règles de construction, prise en compte de l'aléa liquéfaction, etc.) s'applique sur tout le territoire et se substitue aux dispositions sismiques réglementaires (hormis les dispositions constructives) devenues caduques inscrites dans ces PPR.

Vous pouvez également vous référer aux principaux textes rappelés ci-dessous pour une meilleure compréhension et appropriation du nouveau zonage et de la nouvelle réglementation parasismique actuellement en vigueur.

**Le décret n° 2010-1254** du 22 octobre 2010 modifie les articles R 563-1 à 8 du code de l'environnement et définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques applicables aux bâtiments, équipements et installations.

**Le décret n° 2010-1255** du 22 octobre 2010 codifié à l'article D 563-8-1 délimite le territoire national en cinq zones de sismicité (zone 1 à 5) suivant un découpage communal.

**L'arrêté du 22 octobre 2010** modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011 et du 15 septembre 2014 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments dits « à risque normal ». Les bâtiments dits « à risque normal » correspondent aux bâtis dits courants (maisons individuelles, immeubles d'habitation collectives, écoles, hôpitaux, bureaux, etc.)

**L'article R 563-2** (code de l'environnement) distingue deux classes de bâtiments, équipements et installations : les ouvrages dits « à risque normal » définis dans l'article R 563-3, et les ouvrages dits « à risque spécial », définis dans l'article R 563-6.

**L'article R 563-4** (code de l'environnement) définit cinq zones de sismicité de faible à forte (1, 2, 3, 4 et 5), applicable aux ouvrages dits « à risque normal ».

**Les articles R 563-5 et 7** (code de l'environnement) précisent la nature des arrêtés réglementaires spécifiant les mesures préventives et, en particulier, les règles de construction à respecter pour les ouvrages « à risque normal » et « à risque spécial ». Plusieurs arrêtés d'application ont été signés : pour les bâtiments, il s'agit de l'arrêté du 22 octobre 2010 déjà cité, pour les ICPE, de l'arrêté du 24 janvier 2011, pour les ponts, de l'arrêté du 26 octobre 2011 et pour la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, de l'arrêté du 5 mars 2014.

**L'article R 563-8** (code de l'environnement) précise qu'un plan de prévention des risques naturels peut fixer des règles de construction mieux adaptées au contexte local.

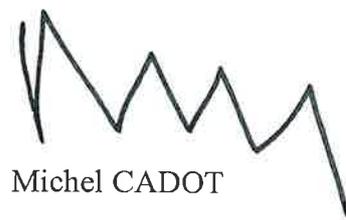
Vous pouvez consulter le zonage sismique de votre commune sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) « [www.prim.net](http://www.prim.net) » dans l'onglet « ma commune face aux risques ».

Vous pouvez obtenir des renseignements relatifs à la réglementation parasismique sur le site de l'Observatoire Régional des Risques Majeurs, à l'adresse suivante :

[http://observatoire-regional-risques-paca.fr/IMG/pdf/Plaqueette\\_Regl\\_parasismique\\_2011.pdf](http://observatoire-regional-risques-paca.fr/IMG/pdf/Plaqueette_Regl_parasismique_2011.pdf)

Mes services restent à votre disposition pour toute question concernant ce sujet.

Le Préfet



Michel CADOT

Copie : - le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

- le Sous-préfet d'Istres
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA  
(à l'attention du SPR / UNM)
- Service Territorial Est
- Service Territorial Centre
- SU

## Liste des destinataires

- Mairie de LA BARBEN
- Mairie de CHARLEVAL
- Mairie de SAINT-CANNAT